

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 2006

portant fixation des allocations financières indicatives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, pour la campagne 2006/2007

[notifiée sous le numéro C(2006) 4884]

(Les textes en langue espagnole, tchèque, allemande, anglaise, grecque, française, italienne, hongroise, portugaise, slovaque et slovène sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/701/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les règles relatives à la restructuration et à la reconversion des vignobles sont fixées par le règlement (CE) n° 1493/1999 et par le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ⁽²⁾.

(2) Les modalités relatives à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructura-

tion et de reconversion fixées dans le règlement (CE) n° 1227/2000 prévoient que les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les allocations financières entre les États membres s'effectuent en tenant dûment compte de la proportion du vignoble communautaire existant dans l'État membre concerné.

(4) Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, il importe que les allocations financières soient effectuées pour un certain nombre d'hectares.

(5) En vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, la participation de la Communauté au financement des coûts de la restructuration et de la reconversion est plus élevée dans les régions relevant de l'objectif n° 1 conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽³⁾.

(6) Il y a lieu de tenir compte de la compensation pour les pertes de revenus des viticulteurs au cours la période durant laquelle le vignoble n'est pas encore en production.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1227/2000, lorsque les dépenses effectivement encourues par un Etat membre au cours d'un exercice donné sont inférieures à 75 % des montants de l'allocation initiale, les dépenses à admettre pour l'exercice suivant, ainsi que la superficie totale correspondante, sont réduites d'un tiers de la différence entre ce seuil et les dépenses réelles encourues pendant l'exercice considéré. Cette disposition s'applique pour la campagne 2006/2007 à la Hongrie, dont les dépenses encourues pour l'exercice 2006 représentent 34 % de son allocation initiale, à la Slovaquie dont les dépenses encourues pour l'exercice 2006 représentent 15 % de son allocation initiale et à la République tchèque, dont les dépenses encourues s'élèvent à 0 EUR.
- (8) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, la dotation primitive sera adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées communiquées par les Etats membres, compte tenu de l'objectif du régime et dans la limite des crédits disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les allocations financières indicatives aux États membres concernés, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la

restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la campagne 2006/2007 figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovaquie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

Allocations financières indicatives pour la campagne 2006/2007

Etat membre	Superficie (ha)	Allocation financière (EUR)
République tchèque	1 214	2 869 670
Allemagne	1 906	12 690 042
Grèce	1 118	8 725 230
Espagne	19 567	159 524 473
France	12 734	110 973 729
Italie	13 056	99 825 428
Chypre	150	2 033 953
Luxembourg	11	84 000
Hongrie	1 211	9 688 862
Malte	16	107 545
Autriche	1 066	6 449 988
Portugal	3 918	32 626 123
Slovénie	122	2 400 955
Slovaquie	400	2 000 000
Total	56 489	450 000 000